

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ N° 2023-68

De reprise des concessions échues non renouvelées

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

VU l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2022 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal de St-Nicolas-de-Bourgueil,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 8 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions dans le cimetière communal de St-Nicolas-de-Bourgueil situées aux emplacements inscrits sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune.

Article 2 : Les terrains seront libérés par la commune **à compter du 8 janvier 2024**.

Article 3 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 8 janvier 2024 pour formalités à accomplir.

Article 4 : Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront relevés et voués à la destruction.

Article 5 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Article 6 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Chinon et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 8 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Saint Nicolas de Bourgueil, le 8 novembre 2023
Le Maire,
Sébastien BERGER



Annexe 1 : emplacement des concessions échues

<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>
1	64	2	442	3	787
1	66	2	479	3	798
1	67	2	483		
1	82	2	486		
1	85	2	488		
1	88	2	491		
1	91	2	506		
1	92	2	510		
1	100	2	529		
1	101	2	536		
1	108	2	546		
1	110	2	547		
1	123	2	551		
1	124	2	552		
1	135	2	568		
1	149	2	571		
1	151	2	573		
1	157	2	578		
1	158	2	591		
1	173	2	600		
1	174	2	603		
1	175	2	604		
1	176	2	610		
1	179	2	611		
1	180	2	613		
1	184	2	627		
1	185	2	642		
1	186	2	644		
1	196	2	647		
1	197	2	653		
1	198	2	673		
1	202	2	674		
1	206	2	680		
1	207	2	696		
1	214	2	707		
1	216	2	716		
1	218	2	718		
1	222	2	727		
1	224				
1	226				
1	227				
1	248				
1	249				
1	273				
1	292				
1	303				
1	326				
1	330				
1	354-01				